

**GROUPEMENT
DE
COMMANDES**

Convention

**Démontage de
réseaux aériens de
télécommunication**

MOSELLE FIBRE



UEM



Entre :

MOSELLE FIBRE, Syndicat mixte

28 La TANNERIE à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070)

Représenté par son Président, M. Jean-Paul DASTILLUNG, dûment habilité par délibération n° 2024-320 du Bureau du 24 juin 2024

Et :

UEM, société anonyme d'économie mixte locale, au capital social de 20 006 600 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège social est sis 2 Place PONTIFFROY – BP 20129 – 57014 Metz Cedex 01.

Représenté par son Directeur Général, M. Stéphane KILBERTUS _____

MOSELLE FIBRE et UEM sont ensemble dénommées les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU GROUPEMENT, CARACTERISTIQUES et PÉRIMETRE	4
ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR.....	5
ARTICLE 3 - MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 5 – PHASAGE	8
ARTICLE 6 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS.....	9
ARTICLE 7 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 8 - ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	10
ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 10 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE	10
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 12 - CONTENTIEUX	11
Annexe 1 Liste des communes dans le périmètre du marché.....	12

PRÉAMBULE :

Des communes mosellanes ont confié à **UEM** des concessions de construction/exploitation des réseaux de télécommunication entre 1993 et 1998 (durée variable allant jusque 2023 et 2028). Par le jeu des transferts de compétences successifs, **MOSELLE FIBRE** est aujourd'hui concédant sur son périmètre (soit sur 22 communes sur 4 communautés de communes, représentant une vingtaine d'anciennes concessions).

UEM a souhaité arrêter son activité télécom : une résiliation anticipée et négociée des concessions et une cessation de l'activité de vidéocommunication d'UEM au 31 décembre 2020 ont ainsi fait l'objet de délibérations du Comité Syndical de MOSELLE FIBRE (*délibérations CS 13/10/2017- Accord global de fin anticipée et CS 2019-99 du 25/01/2019 - avenants aux concessions*).

Dans le cadre de cette résiliation, le démontage du réseau de télédistribution aérien de l'UEM a été prévu comme suit :

- MOSELLE FIBRE s'engage, sur son périmètre, à réaliser le démontage des câbles aériens situés sur le segment amont du point de connexion ;
- UEM se charge du démontage de la partie branchement aérien sur le segment aval du point de connexion, vers le logement du client.

Le point de connexion se définit comme le point de branchement entre le segment de distribution et le raccordement client.

Afin de réduire les coûts de démontage et pour assurer une meilleure coordination de ce démontage, il est nécessaire de faire réaliser les prestations par un seul et même opérateur économique.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET DU GROUPEMENT, CARACTERISTIQUES et PÉRIMETRE

1.1 Objet du groupement

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement fermé de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-9 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

MOSELLE FIBRE et UEM doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, au démontage de câbles d'un ancien réseau de communication électronique. Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accord-cadre et d'assurer des économies d'échelle.

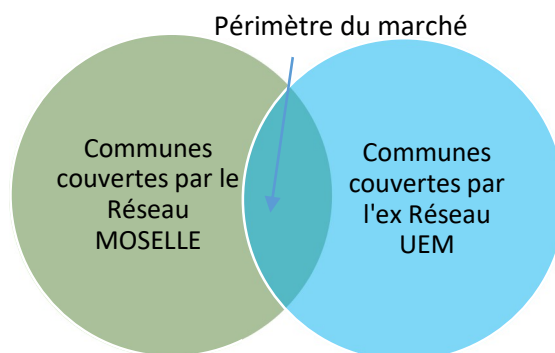
1.2 Caractéristiques et Périmètre

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

Intitulé	Caractéristiques du marché envisagé
Démontage de réseaux aériens de télécommunication	<ul style="list-style-type: none"> • Accord cadre à bons de commande • CCAG TRAVAUX • non alloti • mono attributaire • sur procédure adaptée durée 2 ans

Après avis d'UEM, le Coordonnateur se réserve la possibilité d'ajuster la forme et les caractéristiques du marché en fonction de l'analyse des besoins exprimés par les membres du groupement.

Le périmètre géographique du marché (lieu d'exécution des travaux) correspond aux limites administratives des communes situées au sein du périmètre commun à l'ex-réseau UEM et au réseau de MOSELLE FIBRE. La liste des communes est jointe en annexe 1.



ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

MOSELLE FIBRE est désigné Coordonnateur au sens des dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, ayant la qualité d'acheteur. Il est représenté par son Président en qualité de représentant légal.

Le siège du coordonnateur est sis 28 la Tannerie à SAINT-JULIEN-LES-METZ.

Il lui incombe, à ce titre, de procéder, dans le respect des dispositions applicables en vigueur et notamment du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures en vue de la conclusion d'un marché public destiné à satisfaire les besoins de ses membres énoncés à l'article 1^{er} de la présente, au nom et pour le compte des membres du Groupement. Le Coordonnateur est également chargé du suivi et de la conclusion des éventuels avenants qui en découlent.

Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la passation et de la bonne exécution des bons de commandes qui en découlent. La participation au groupement de commandes implique, pour chaque membre, de recourir au marché à passer par le coordonnateur. Les membres ne peuvent passer de marché concurrent pour les besoins recensés.

2.2 Missions du coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. A ce titre il s'engage sur la conformité légale des procédures de consultation menées pour le compte du Groupement par rapport aux dispositions de droit français.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur dans les conditions précisées à l'article 5.1 de la présente ;
- d'évaluer la valeur estimée des besoins conformément aux articles L. 2111-1 et R. 2121-1 à R. 2121-9 du code de la commande publique
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis ;
- de faire valider ces documents par l'ensemble des membres du Groupement pour ce qui les concerne selon les modalités prévues au planning :
 - Par défaut, par acceptation tacite en l'absence de réponse dans le délai imparti ;
 - Ou dans le cas des étapes dites « bloquantes », par acceptation formelle attendue de la part de chacun des membres du Groupement ;
- d'assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence (y compris éventuel(s) rectificatif(s)) et avis d'attribution ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (sélection des candidatures, analyse des offres, choix de l'attributaire) en lien avec les membres du groupement ;
- de conduire l'analyse des offres en lien avec les membres du Groupement et de rédiger le rapport justificatif du choix de l'offre ou des offres économiquement la ou les plus avantageuses ;
- d'organiser la Commission ad hoc ou la commission d'appel d'offre le cas échéant ;
- d'informer les candidats et/ou soumissionnaires évincés ;
- de signer au nom et pour le compte des membres du groupement le marché public à intervenir ;
- de transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- de notifier le contrat aux titulaires ;
- de transmettre les contrats exécutoires aux membres du Groupement ;
- de gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation du marché ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- d'assurer aux membres un conseil dans le cadre de l'exécution du marché public ;
- de formaliser les décisions de résiliation éventuelle ou les avenants, en application des dispositions contractuelles.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, en phase d'exécution des marchés et/ou accords-cadres, le Coordonnateur est chargé des opérations communes suivantes :

- Gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision de prix,
- Réaliser le suivi économique des marchés et/ou accords-cadres, à partir des données transmises par les membres ou les Titulaires,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le Groupement liées à la passation des contrats et accords-cadres conclus en vertu de la

- présente convention, à l'exception des litiges courants propres à chaque membre et des recours contentieux formés par ou contre une des membres à titre individuel,
- Rédiger les avenants communs aux membres du Groupement, y compris ceux relatifs à l'agrément des sous-traitants.

2.3 Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du Coordonnateur du Groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du Groupement.

La Commission définie à l'article 5.3 ci-dessous sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 - MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du Groupement s'assure qu'il a pris toutes les dispositions réglementaires nécessaires lui permettant de signer la présente convention et de participer au Groupement tel qu'il est constitué.

Chaque membre du Groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Les membres du Groupement sont ainsi chargés :

- de communiquer leurs besoins en vue de la passation des marchés publics et de les communiquer au Coordonnateur dans les délais impartis ;
- d'approuver le planning de déroulement des travaux ;
- de prendre connaissance des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises et de contribuer à ses corrections le cas échéant ;
- de valider le Dossier de consultation des Entreprises ;
- d'apporter les éléments de réponses aux questions des candidats relatifs à leur besoin le cas échéant ;
- de respecter le choix du titulaire du marché ;
- de procéder à l'émission des bons de commande pour leurs besoins propres, dans le respect du planning des travaux ;
- de s'assurer de la bonne exécution des bons de commande qui en découlent ;
- de procéder au paiement de prestations exécutées pour répondre à leurs besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des bon de commandes portant sur l'intégralité de ses besoins,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres avec les Titulaires, et lui transmettre toute pièce relative à ce litige.

Les modalités techniques et financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant. Chacun des membres assure également le suivi du montant cumulé de ses commandes, en cohérence avec le montant maximum contractuel.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

4.1 Maitrise d'ouvrage

Les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées :

- Les ouvrages à démonter sur le segment amont du point de connexion relèvent de la maîtrise d'ouvrage de MOSELLE FIBRE.
- Les ouvrages à démonter sur le segment aval du point de connexion relèvent de la maîtrise d'ouvrage d'UEM, qui s'assurera d'avoir l'autorisation des particuliers avant toutes interventions

4.2 Maitrise d'œuvre

Chaque membre du Groupement assurera la maîtrise d'œuvre d'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 – PHASAGE

5.1 Phase 1 : Définition des besoins

UEM remet au coordinateur le descriptif de ses besoins identifiants :

- Le noms et coordonnées du ou des correspondants techniques, habilité à représenter le membre du Groupement lors des différentes phases d'exécution de la convention
- Le montant prévisionnel des commandes envisagées par UEM, et le montant maximum des commandes envisagés (sur la durée du marché)
- La liste et le descriptif des prix unitaires nécessaires pour répondre au besoin propres de UEM (notamment aux démontages des raccordements clients)
- Conditions particulières d'exécution de ces prestations le cas échéant

5.2 Phase 2 : Passation du marché

La durée prévisionnelle de la procédure de passation est estimée à 5 mois suivant la transmission, par les membres du Groupement, des éléments préparatoires de définition du besoin.

Une réunion de lancement de la procédure sera organisée afin de présenter aux membres du Groupement les contenus du dossier de consultation des entreprises et le calendrier prévisionnel de procédure.

Avant l'envoi de l'Avis d'appel à concurrence, le DCE sera soumis à la validation des membres du groupement.

Les correspondants techniques de chaque membre du Groupement seront réunis par le Coordonnateur au minima au moment de l'ouverture des plis pour prendre connaissance des candidatures remises, puis pour la mise au point de l'analyse, en préparation de la Commission.

5.3 Phase 3 : Commission et Attribution du marché public

La procédure envisagée étant une procédure adaptée, c'est le Président du Coordonnateur qui attribuera le marché sur procédure adaptée au nom et pour le compte des membres du groupement. Toutefois, l'avis préalable d'une commission Ad hoc sera requis.

La commission ad hoc composée :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de MOSELLE FIBRE ;
- 2° Un représentant pour UEM désigné selon les modalités qui lui sont propres.

La Commission est présidée par le représentant du Coordonnateur du Groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative.

La commission peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.4 Phase 4 : Préparation de la réunion de lancement

Dans les 15 jours suivant l'attribution, le Coordonnateur informe les membres du Groupement de la décision de la Commission et du planning de notification.

Les membres consolident les éléments nécessaires à l'organisation de la réunion de lancement avec le titulaire du marché. Ils arrêtent notamment le planning des bons de commande à passer, par secteur, en précisant pour chacun d'entre eux :

- Date d'émission du BDC
- Plan et éléments techniques nécessaires à leur réalisation

5.5 Phase 5 : Réunion de lancement du marché

Dans les 15 jours suivant la notification du marché, les membres du groupement se réunissent avec le titulaire du marché pour lui présenter les différents interlocuteurs, rappeler le mode de fonctionnement du groupement et présenter les éléments contractuels, le planning et les modalités d'exécution des prestations.

5.6 Phase 6 : Coordination de la planification des travaux

Les bons de commande sont émis par chaque membre, par secteur géographique, de manière coordonnée entre MOSELLE FIBRE et UEM suivant planning prévisionnel arrêté lors de la réunion de lancement.

Toutefois, chaque partie conservent la possibilité de commander des travaux hors planning, dès lors que ceux-ci ne remettent pas en cause les travaux coordonnés et planifiés par les membres du Groupement.

ARTICLE 6 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si l'un ou l'autre des membres du Groupement ne respecte pas l'une des obligations nées de la signature de la présente, il est convenu de procéder à la dissolution du Groupement et résiliation du marché, chacun restant responsable des commandes en cours passées en son nom.

Les éventuels frais de résiliation du marché seront à supporter par le membre du Groupement ayant failli à son obligation

ARTICLE 7 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération et le Coordonnateur supportera seul les frais liés à l'organisation de la procédure en vue de la passation des marchés publics.

ARTICLE 8 - ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8.1 Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au présent Groupement de commandes doit faire l'objet d'une approbation par les instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres, selon ses règles propres approuvant la convention constitutive.

L'adhésion est préalable au lancement du marché public à intervenir pour répondre aux besoins des membres du groupement.

8.2 Retrait du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de commandes, par décision écrite notifiée au Coordonnateur.

Ce retrait ne produit d'effet qu'à la fin de l'exécution des bons de commandes contractés par le membre.

8.3 Hypothèse de marchés infructueux

Dans l'hypothèse où l'un des lots à lancer se révélerait infructueux, MOSELLE FIBRE et les membres du Groupement seront libérés de leurs obligations réciproques sur le lot concerné.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le Groupement de commande est passée de manière temporaire : la présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par l'ensemble des membres du Groupement de commandes jusqu'au terme du marché à passer.

Néanmoins, les membres du Groupement pourront mettre fin à la présente convention – notamment si l'objet des marchés et/ou accords-cadres devenait caduc – par délibérations conjointes prises en termes similaires.

De plus, les obligations des membres du Groupement nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

ARTICLE 10 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant légal du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les litiges nés de la procédure de passation dont il a la charge. Dans une telle éventualité, le Coordonnateur en informera les membres du Groupement, afin qu'ils puissent lui fournir le mandat des instances compétentes nécessaires à l'introduction d'une action en justice. Il informe et consulte les membres du Groupement sur sa démarche et son évolution.

Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le Coordonnateur, après consultation des membres du Groupement, peut avoir recours à l'assistance d'un conseil ; les membres du Groupement conviennent d'assurer à part égale entre elles, la charge des frais de conseil et de procédure ainsi exposés.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du Groupement, d'informer le Coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le Coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel, que ce soit entre les Parties ou celles concernant les soumissionnaires aux marchés.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Chaque Partie s'engage également à une obligation de confidentialité au cours de la procédure de passation : notamment, les données et informations communiquées en cours de procédure, concernant le titulaire, leurs offres ou le DCE sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes identifiées comme correspondant techniques ou représentants légaux des membres du groupement.

Les pièces de procédures, offres reçues et pièces du marché sont protégées par le secret industriel et commercial : elles ne sont pas communicables.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention feront l'objet d'une concertation et conciliation amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

A défaut de solution amiable, toute action contentieuse postérieure devra être introduite, à la diligence de l'une des Parties, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le XX juin 2024, en deux (2) exemplaires originaux dont un remis à chacune des Parties.

Le

Pour MOSELLE FIBRE

Pour UEM

M. Jean Paul DASTILLUNG
Président

M. Stéphane KILBERTUS
Directeur Général

Annexe 1 Liste des communes dans le périmètre du marché

- Arriance
- Courcelles-sur-Nied
- Créhange
- Elvange
- Faulquemont
- Flétrange-Dorviller
- Han-sur-Nied
- Herny
- Jouy-aux-Arches
- Lemud
- Liéhon
- Marsilly
- Ogy-Montoy-Flanville
- Pange
- Pommerieux
- Pontpierre
- Purnoy-la-Grasse
- Rémilly
- Retonfey
- Solgne
- Tritteling-Redlach
- Verny